



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 17 mai 2018
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la Société LOMATRA
sises 27 Route de Jouy à BIÈVRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la Société LOMATRA, pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes localisées 27 Route de Jouy à BIÈVRES (91570),

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles n° 1501258, délibéré après l'audience publique du 1^{er} mars 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 avril 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 avril 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 27 Route de Jouy à BIEVRES,

CONSIDERANT que la Société LOMATRA exploite sur son site localisé 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de BIEVRES, une installation de broyage, concassage, criblages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Versailles a décidé par jugement en date du 1^{er} mars 2018 d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et d'enjoindre la préfète de l'Essonne de mettre en œuvre, à l'égard de la Société LOMATRA, les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 514-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.514-2 du code de l'environnement a été remplacé par l'article L.171-7 du même code et qu'il permet d'édicter des mesures conservatoires applicables jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement,

CONSIDERANT qu'en regard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 est autorisée sous réserve de respecter les dispositions des chapitres II à IX de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté cesse de produire effet :

- soit à l'issue du délai accordé par l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF-DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative, si l'exploitant n'a pas, au terme de ce délai, déposé de demande d'enregistrement ;
- soit au terme de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement si l'exploitant a déposé une telle demande au cours du délai accordé par l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

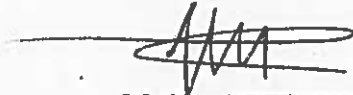
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOMATRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Mathieu LEFEBVRE

